



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des Associations et des Élections
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
Tél : 0141606022
E-mail : pref-associations@seine-saint-denis.gouv.fr

Le numéro
W931028204 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W931028204

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **18 octobre 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

ECOLE INTERNATIONALE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

dont le siège social est situé : 2ème
130 rue Sadi Carnot
93170 Bagnole

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 octobre 2024**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Bobigny, le 25 novembre 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de bureau
des associations et des élections
Cheffe de la section élections

Touria AIT-HELAL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.